



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 12/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EMTA Guitrancourt**

427 Route du Hazay  
Zone Portuaire de Limay Porcheville  
78520 Limay

Code AIOT : 0006503296

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement EMTA Guitrancourt implanté La Croix Blanche et Beau Fontaine 78440 Guitrancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 23 décembre 2024, la société EMTA a transmis, à l'Inspection des installations classées, le dossier des ouvrages effectués relatif à l'aménagement du casier n°4 de l'unité U0 recevant des déchets dangereux.

Conformément à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 août 2020, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet des Yvelines de la fin des travaux d'aménagement du casier n°4 de l'unité U0 recevant des déchets dangereux et l'Inspection des installations classées s'est attachée à vérifier la conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé modifié. L'Inspection s'est déplacée sur site pour effectuer un contrôle des points sur lesquels l'instruction documentaire seule ne permettait pas de conclure.

Le dossier fourni par la société EMTA, en vue de démontrer la conformité du casier 4 de l'unité U0 aux exigences réglementaires comporte les éléments suivants :

- un Dossier des Opérations Effectuées, décrivant notamment les travaux effectués, les entreprises intervenantes et les dispositifs mis en place ;

- 8 annexes comprenant :
  - le DOE terrassements;
  - le DOE géosynthétiques;
  - document de contrôle extérieur sur la Barrière de Sécurité Passive (BSP);
  - le plan de récolelement associés;
  - l'évaluation de la protection sur la géomembrane;
  - les contrôles d'étanchéité de la géomembrane;
  - Équivalence matériau drainant;
  - un document technique présentant le dimensionnement des drains et collecteurs mis en place

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EMTA Guitrancourt
- La Croix Blanche et Beau Fontaine 78440 Guitrancourt
- Code AIOT : 0006503296
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EMTA est une filiale de SARP INDUSTRIES, société du Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT. La société EMTA exploite actuellement une installation de traitement et de stockage de déchets sur le territoire de la commune de Guitrancourt (78). Cette installation est en exploitation depuis 1984. Des arrêtés préfectoraux successifs ont encadré les conditions d'exploitation de ce site. Les différentes activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 et placent l'exploitation sous le régime de l'autorisation, en particulier celle correspondant à la rubrique 2760-1, dont la création du casier n°4 de l'unité U0 dépend.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation de stockage de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.2.5.1	Sans objet
2	Installation de stockage de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.2.5.2	Sans objet
3	Installation de stockage de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.2.5.3	Sans objet
4	Installation de stockage de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.2.5.4	Sans objet
5	Installation de stockage de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.2.5.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des pièces permettant de justifier du respect des dispositions réglementaires sont présentes dans le dossier des ouvrages effectués. Aucune non-conformité n'a été relevée au cours de l'inspection du casier n°4 de l'unité U0.

Sur la base de cette inspection et de l'instruction du dossier de récolelement fourni, l'Inspection des installations classées propose d'informer la société EMTA que le casier peut être mis en exploitation et recevoir des déchets dangereux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installation de stockage de déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Barrière de sécurité passive
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage constitue une barrière de sécurité passive. L'aménagement du site est réalisé de telle façon que cette barrière ne soit pas sollicitée. Un dispositif de drainage incluant à sa base une géomembrane constitue un niveau de sécurité active.</p> <p>Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à <math>1.10^{-9}</math> m/s. L'épaisseur de 5 mètres est effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.</p> <p>Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés, elle ne peut être inférieure à 50 centimètres d'épaisseur. La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation est constituée de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à <math>1.10^{-9}</math> m/s,</li><li>- 1 géosynthétique bentonique de perméabilité inférieure ou égale à <math>1.10^{-11}</math> m/s.</li></ul> <p>La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées. En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le Dossier des Opérations Effectuées (DOE) transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées indique que la Barrière de Sécurité Passive (BSP) du fond de casier est assurée par la géologie du site composée d'argiles plastiques présentant des propriétés de perméabilité faible.</p> <p>Les côtes de fond de forme du casier 4 de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) de l'unité 0 ont été déterminées par des sondages et essais effectués sur les argiles plastiques. Ces analyses permettent d'assurer que le fond de forme repose sur des argiles plastiques d'une épaisseur minimale de 5 mètres et présentant une perméabilité inférieure à <math>1.10^{-9}</math> m/s.</p> <p>En ce qui concerne le talus, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées que la réalisation de la BSP a été effectuée de façon différenciée entre les flancs Nord et Est du casier. Le flanc Nord est constitué d'un plaquage d'argiles plastiques homogénéisées sur une épaisseur de 5 mètres et disposé perpendiculaire au talus. Le flanc Est est composé quant à lui d'un plaquage d'argiles plastiques (5 mètres d'épaisseur sur les 5 premiers mètres de hauteur) et d'un plaquage en fausses glaises malaxées sur un mètre d'épaisseur sur la partie supérieure. Enfin, un géosynthétique bentonique (GSB) a été ajouté pour renforcer l'étanchéité pour cette dernière section. Ce matériau de renforcement d'une épaisseur de 6 mm représente une perméabilité inférieure à <math>1.10^{-11}</math> m/s sous une pression de 160 kPa. La pose du géosynthétique a été contrôlée par la société GEOBio qui a généré par la suite un plan de récolelement du GSB en date du 19 décembre 2024. Le</p>

GSB est recouvert et protégé par la géomembrane en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) d'épaisseur 2 mm et il permet de renforcer l'étanchéité et de répondre à l'équivalence de 5 mètres d'imperméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s.

L'exploitant précise dans son DOE que cette mise en place des plaquages découle de l'utilisation des déblais de l'unité U0 qui ont été disposés selon un protocole établi suite à des planches d'essais spécifiques pour chaque type de matériaux. Ce protocole permet de définir précisément les paramètres mis en œuvres tels que : l'épaisseur des différentes couches de plaquages, l'énergie nécessaire au compactage des couches, le nombre de passes et la vitesse du compacteur mais également la teneur en eau et la compacité requise des matériaux.

Ce protocole a permis à l'exploitant de s'assurer que la perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s de la BSP comme exigé à l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 était bien atteinte.

L'équipe d'inspection constate la présence dans son DOE d'un rapport de synthèse des contrôles effectués sur la BSP par la société « CBTP laboratoire » du 2 décembre 2024 (Ref : DA 2024 0867). La société a procédé au contrôle de la perméabilité des remblais de la BSP par l'usage d'essais dit de simple anneau et par forage. Les contrôles ont cumulé 11 essais au total représentant 41 points de mesures à une fréquence d'un contrôle tous les 1 000 m<sup>3</sup>. Les conclusions du rapport certifie le respect d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s et ceci en se basant sur les normes NF-X-30-424 « Détermination du coefficient de perméabilité d'un terrain par essai d'infiltration à charge constante en forage » et NF-X-30-420 « Détermination du coefficient de perméabilité verticale d'un terrain par essai à l'infiltromètre à simple anneau, de type fermé ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Installation de stockage de déchets dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.2.5.2

**Thème(s) :** Autre, Barrière de sécurité active

**Prescription contrôlée :**

Afin de faciliter le drainage, la collecte des lixiviats, et d'éviter toutes sollicitations de la barrière de sécurité passive, un complexe d'étanchéité et de drainage est mis en place, appelé barrière de sécurité active.

Cette barrière de sécurité active est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile ayant une fonction anti-poinçonnement,
- un horizon drainant en fond de forme comprenant à une couche de 50 cm de matériaux granulaires non calcaires avec une perméabilité de l'ordre de 10-4 m/s, dans laquelle sont noyés des collecteurs drainants,
- une couche filtrante dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante.

La géomembrane est chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet. Elle est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des

déchets.

Cette géomembrane est mise en place dès la fin de préparation du casier.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne dépasse pas 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane sont installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur. Dans ce cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire. Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un organisme de contrôle indépendant.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le **fond de forme** de la barrière de sécurité active (BSA) est constitué d'une succession de différents matériaux comme présenté ci-dessous, de bas en haut :

1. une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
2. un géotextile de protection, assurant la fonction d'anti-poinçonnement de la géomembrane ;
3. un géocomposite de drainage 1 500 g/m<sup>2</sup>, assurant la fonction de drainage des lixiviats.

En ce qui concerne la disposition de la BSA en **talus**, cette dernière est constituée de bas en haut comme suit :

1. une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
2. un géocomposite de drainage de 850 g/m<sup>2</sup> dont le but et d'assurer d'une part la fonction drainante des lixiviats sur le talus et d'autre part la protection de la géomembrane.

Selon le DOE de l'exploitant la géomembrane en PEHD est étanche et assure l'indépendance hydraulique des casiers sans solliciter la BSP. Le caractère étanche de la géomembrane a été certifié par la société Géobio, dans son rapport en date du 20 décembre 2024 (REF : GEObio\_ENR\_03), à l'issue de 28 essais portant sur :

- 7 essais du calibrage double soudure ;
- 6 essais du calibrage extrusion ;
- 1 essai à la pointe sèche ;
- 18 essais de gonflement ;
- 4 examens visuels de chevauchement.

De plus, la géomembrane a fait l'objet de contrôles de fabrication par l'organisme indépendant GUINTOLI aboutissant à la certification et au marquage CE de ce dispositif.

Selon le DOE de l'exploitant, la mise en place d'un géotextile de protection permet la protection de la géomembrane en PEHD en assurant une fonction d'anti-poinçonnement. L'exploitant précise que la pose de ce géotextile a fait l'objet d'une étude de dimensionnement des géosynthétiques (géotextile anti-poinçonnement et géocomposite de drainage) conduite par la société IRSTEA. Les conclusions de cette étude amène la mise en place d'un géotextile de protection de grammage 1 500 g/m<sup>2</sup> et d'un géocomposite de drainage de grammage 1 500 g/m<sup>2</sup>.

Enfin, en ce qui concerne la mise en place du géocomposite de drainage sur talus, d'une épaisseur et d'un grammage de 850 g/m<sup>2</sup> inférieurs au géocomposite en fond de forme, l'exploitant précise dans son DOE que cette différence vient du fait que les contraintes mécaniques sont moindres en

talus qu'en fond de casier au regard de la géotechnique du projet.

L'équipe d'inspection constate qu'un contrôle extérieur portant sur la conformité de la géomembrane PEHD et sur la conformité de la BSA a été diligenté par la société GINGER CEBTP. Dans son dossier de décembre 2024 (REF : NRE6.O.5020-1) ladite société valide la conformité du casier 4 de l'unité U0 sur les aspects contrôlés suivants :

1. les produits utilisés sont conformes ;
2. les qualifications des entreprises (terrassier et étancheur) sont conformes ;
3. la mise en œuvre du géosynthétique bentonique au niveau du talus est conforme ;
4. la BSA est conforme : la pose de la géomembrane, des géotextiles et du géocomposite de drainage sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Installation de stockage de déchets dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.2.5.3

**Thème(s) :** Autre, Réseau de drainage des lixiviats de déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de drainage de fond est conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage, des éléments suivants :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- une couche filtrante, dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage sont également équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Les drains débouchent dans des regards permettant la surveillance et l'entretien du système de drainage et sont accessibles à tout outil de contrôle ou d'entretien approprié.

Leur mise en place fait l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement font l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

**Constats :**

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il a été procédé à la mise en place d'un réseau

d'assainissement et de drainage, à savoir un horizon drainant en fond de forme comprenant une couche de matériaux granulaire non calcaire d'une épaisseur de 0,3 m conformément à l'article 8.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 dans laquelle sont insérés des collecteurs drainants. Avant et après la mise en place de cet horizon drainant, un levé topographique a été réalisé afin de garantir la conformité de l'épaisseur de matériaux drainants. Ce relevé topographique sur lequel figure aussi le réseau de drainage des lixiviats et réalisé par la société NGE GUINTOLI conclut sur la présence de matériaux drainant en fond de l'alvéole sur une épaisseur de 30 centimètres.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'au droit de la BSA et plus précisément à l'interface entre le massif drainant et les déchets, un géotextile de filtration sera mis en place par l'exploitant au cours de l'exploitation du casier. Ce géotextile présente une ouverture de filtration de 100 µm lui permettant de filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins des déchets ou de tout autre matériaux pouvant pénétrer la couche drainante.

Selon le DOE de la société EMTA, des drains ont été positionnés au sein du massif drainant dans le but de diriger et collecter les eaux vers le puits de collecte du casier n°4 de l'unité U0. Le dimensionnement des drains a été fait selon des notes de calcul de la société NGE GUINTOLI dont le rapport en date du 13 décembre 2024, est joint au DOE de l'exploitant.

La première note de calcul conclut au besoin de mettre en place des drains d'un diamètre de 250 mm.

La seconde note a pour but de définir la résistance que doit présenter le drain en prenant en considération les caractéristiques de l'exploitation (hauteur de déchets et densité de déchets notamment). Cette dernière note atteste que des drains en PEHD de diamètre 250 mm et d'épaisseur de 22,7 mm et de résistance PE100 SDR 11 (relatif à l'épaisseur des drains et aux méthodes de calcul permettant de démontrer que les drains ne subiront pas d'effets d'écrasement) répondent aux sollicitations liées à l'exploitation en déchets du site jusqu'à son terme.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'un regard béton est disposé au point bas du Casier 4 dont le but est de collecter les lixiviats. Ce regard repose sur un radier en béton armé dimensionné de façon à supporter la charge de la colonne de rehausses. La géomembrane en PEHD disposée en fond de forme vient quant à elle chemiser l'extérieur de ce regard afin d'en assurer la parfaite étanchéité.

Enfin, à l'intérieur du regard, un cuvelage en PEHD destiné à rendre étanche le puits de collecte ainsi qu'un système de collecteur avec cunette (rigole d'écoulement des eaux) pour faciliter l'inspection par caméra ont été installés.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Installation de stockage de déchets dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.2.5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence et si possible de façon gravitaire les lixiviats vers des réservoirs étanches dédiés au stockage des lixiviats de déchets dangereux, placés au droit des casiers de stockage reliés au réseau de collecte des lixiviats, jouant le rôle de rétention.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs

puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers le réservoir de stockage.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

Les lixiviats de déchets dangereux collectés sur la tranche A du site sont stockés avant évacuation vers l'installation de traitement, dans un réservoir étanche dédié au stockage de ces lixiviats, d'un volume de 200 m<sup>3</sup>, placé sur rétention.

#### **Constats :**

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'au regard de la disposition du site, il est impossible de fonctionner de façon gravitaire et précise que la gestion en mode gravitaire peut provoquer des risques car elle induit de percer les membranes de protection par un tuyau de gestion des lixiviats.

De ce fait, l'exploitant précise à l'équipe d'inspection que l'évacuation des lixiviats est effectuée grâce au fonctionnement de pompe de relevage disposées au sein des puisards présents dans le casier n°4 de l'unité U0.

Une fois pompés, les lixiviats sont dirigés vers la zone de stockage munie de 4 bâches souples d'un volume unitaire de 250 m<sup>3</sup> avant d'être envoyés vers une installation de traitement dûment autorisée (SARPI Véolia à Limay).

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 5 : Installation de stockage de déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.2.5.5

**Thème(s) :** Autre, Équipements et contrôle des puits de captage des lixiviats

#### **Prescription contrôlée :**

Chaque puits de captage des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des puits de captage et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le niveau de lixiviats au fond de chaque puits de captage fait l'objet d'un suivi régulier visant à contrôler le respect de la valeur limite de 30 cm fixée à l'article 8.2.5.3. Le résultat de ce suivi est tracé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que des capteurs sont mis en place dans les puits de captage des lixiviats. Ces capteurs sont étalonnés par pression avec un report sur un logiciel de gestion dédié ainsi que sur un écran présent à proximité des capteurs.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que les puits sont régulièrement pompés et contrôlés.

Les équipes de maintenance du site procèdent quotidiennement à une tournée des différents écrans de contrôle afin de contrôler la hauteur des lixiviats et le bon fonctionnement des pompes disposées dans les puisards. En cas de dysfonctionnement d'une pompe l'exploitant procède à son extraction afin d'y apporter des réparations ou, si ceci n'est pas possible, de réaliser un changement de pompe. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que les pompes sont de toute façon remplacées et ceci en fonction de la hauteur de déchets présents dans le casier. Ce remplacement permet de maintenir une pression optimale nécessaire à la remontée des lixiviats vers la zone de stockage.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le fichier excel de suivi des lixiviats (Ref : DOC 28 B) témoignant du bon suivi de ces derniers. L'équipe d'inspection constate que le suivi est bien tenu pour les casiers et alvéoles historiques de l'unité U0.

L'exploitant présente également les fiches de suivi des pompes dans lesquels sont renseignés les éléments suivants :

- date de mise en place de la pompe ;
- emplacement de la pompe ;
- type et modèle de pompe ;
- puissance associée ;
- interventions effectuées sur la pompe.

**Type de suites proposées :** Sans suite